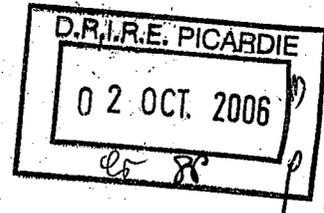




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'Environnement

Arrêté du 26 septembre 2006 mettant en demeure  
la société LAFARGE PLATRES de se conformer aux dispositions  
réglementant les rejets atmosphériques engendrés  
par le fonctionnement des installations classées  
qu'elle exploite dans son établissement d'AUNEUIL

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du  
code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I<sup>er</sup>, relatif aux  
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et  
à la récupération des matériaux ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des  
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des  
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
reprises au livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la  
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées  
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 réglementant les conditions de  
fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement  
exploitées par la Société LAFARGE PLATRES dans son usine d'AUNEUIL ;

Vu la lettre en date du 28 août 2006 par laquelle la Société LAFARGE PLATRES  
informe l'inspecteur des installations classées des actions qu'elle a entreprises pour  
remettre en conformité les rejets atmosphériques du broyeur cuiseur de gypse de son  
usine d'AUNEUIL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

#### CONSIDERANT

L'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 susvisé, particulièrement son article 3 qui limite la teneur en poussières, mesurée sur gaz humide, des rejets atmosphériques du broyeur cuiseur de gypse exploité par la Société LAFARGE PLATRES à AUNEUIL à 50 mg/ Nm<sup>3</sup> ;

les résultats des contrôles inopinés des rejets atmosphériques de l'usine de la Société LAFARGE PLATRES à AUNEUIL, diligentés par l'inspection des installations classées, lesquels montrent que les non-conformités enregistrées le 19 juillet 2006 (142 mg/Nm<sup>3</sup>) se sont aggravées depuis le contrôle précédent réalisé le 7 juin 2005 (123 mg/Nm<sup>3</sup>) et qu'il y a lieu de mettre un terme à cette situation de désordre ;

que la Société LAFARGE PLATRES exploite dans son usine d'AUNEUIL en particulier un broyeur cuiseur de gypse dont le fonctionnement engendre des rejets atmosphériques dont la teneur en poussières excède largement la limite fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2006 qui en régleme les conditions d'exploitation ;

que l'émission à l'atmosphère de polluants à des teneurs supérieures aux limites réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ;

les actions de mise en conformité des rejets atmosphériques du broyeur cuiseur de gypse de l'usine d'AUNEUIL présentées par l'exploitant par lettre du 28 août 2006 à l'inspecteur des installations classées ;

les dispositions édictées à l'article L.514-1. - I du code de l'environnement permettant au préfet de mettre en demeure l'exploitant d'une installation classée de satisfaire aux conditions réglementaires applicables à cette installation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de L'OISE ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Pour les installations qu'elle exploite dans son usine implantée ZI - 60390 - AUNEUIL, la Société LAFARGE PLATRES - dont le siège est situé 500, rue Marcel Demonque - Zone du Parc Technologique Agroparc - 84915 AVIGNON CEDEX 9 - est mise en demeure de respecter les dispositions édictées à l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 susvisé, particulièrement à son article 3.

**ARTICLE 2 :**

L'exploitant fait parvenir au plus tard le 20 octobre 2006, d'une part, au Préfet de l'OISE, d'autre part, à l'inspecteur des installations classées à Beauvais, les justificatifs de la remise en conformité des rejets atmosphériques engendrés par le fonctionnement du broyeur cuiseur de gypse, notamment les résultats d'analyse de prélèvements opérés par un intervenant agréé pour ce faire.

**ARTICLE 3 :**

En cas de non-respect des dispositions fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4:**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du livre V - titre 1er du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire d'AUNEUIL, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 septembre 2006

pour le préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET